Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
tél: 04.84.35.42.77
mépaul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

15 SEP. 2014

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2014-284 C

applicable à la société LAFARGE GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Vallon des Anglais / Plan d'Olives », sur le territoire de la commune de Cassis

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté n° 2010-65 C du 15 février 2010 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à poursuivre, par approfondissement, l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Vallon des Anglais / Plan d'Olives », sur le territoire de la commune de Cassis ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2012-496 C du 11 décembre 2012 applicable à la société LAFARGE GRANULATS SUD et relatif à des prescriptions complémentaires pour la réalisation des tirs de mines dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière transmis par la société LAFARGE GRANULATS SUD le 20 novembre 2013 et parvenu en préfecture le 29 novembre 2013;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 22 mai 2014 ;

Vu l'avis en date du 18 juillet 2014 de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée des carrières, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 juillet 2014 à la connaissance du demandeur;

Vu les observations présentées par le demandeur dans son courrier du 29 juillet 2014;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-65-C du 15 février 2010, modifié le par l'arrêté complémentaire n° 2012-496C du 11 décembre 2012, autorisant la société LAFARGE GNANULATS SUD - Le Millenium - Bâtiment B - Parc de la Duranne - 180, rue Descartes - CS 80580 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Cassis, aux lieux-dits "Vallon des Anglais et Plan d'Olive", l'exploitation de la carrière est modifié par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Les alinéas 2 et 3 des prescriptions de *l'article 7-8 : Remise en état* sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le remblaiement de la carrière est autorisé jusqu'à la cote 140 NGF après que l'exploitant ait, conformément aux préconisations contenues dans l'étude Ecomed 2011 réf. 1112-1250-RP-Notice-Impacts-LFG-1A :

- *Défavorabiliser (mesure R1) sous l'égide d'un expert écologue en période hivernale (mi-novembre à fin février), le front à remblayer sur le transect D' (114 m sur 2 m de hauteur environ) en procédant à une opération de démolition superficielle de toutes les structures calcaire désolidarisées ou en cours de désolidarisation de la roche massives (gites superficiels) constituant le front de taille et en déplaçant un maximum de blocs rocheux disposés au sol (gites temporaires)*
- *en débroussaillant l'intégralité de la végétation au sol (type rudérale) à la suite des travaux précédents en avril de chaque année sur cette partie de banquette.*
- *En parallèle (mesure R2), réouverture d'un ou plusieurs fronts de taille (sur 3 mètres de hauteur sur un linéaire au moins équivalent à celui du transect D') à un niveau supérieur à la cote 140 NGF. Cette phase est à réaliser le plus rapidement possible*
- *Mise en place d'un suivi spécifique sur ces nouveaux transects pour caractériser la colonisation par l'Hémidactyle. Ce suivi peut être intégré à la veille écologique mise en place dans la carrière.*
- *En fonction des résultats obtenus lors des prochaines sessions de suivi et de l'avancée du remblaiement, il conviendra d'adapter en complément un plan de sauvetage de l'hémidalcyte au sein du front de taille défavorabilisé. Dans ce cas, il conviendra de déposer une demande de déplacement d'espèces auprès du CNPN."*

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 15-1 sont complétées après le deuxième alinéa par les dispositions suivantes :

"en dérogation aux alinéas précédents, les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes du projet de zone artisanale (plan joint en annexe), des vitesses particulaires supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction."

ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'article 7-4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture du site fixées à l'article 7.5 ci-dessous. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à la disposition de l'inspections des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (cf article 15) et assure la sécurité du public lors des tirs.

Dispositions applicables aux tirs de mine :

- Les tirs en gradins sont orientés autant que possible de sorte que les projections issues du front (demi-espace face au tir) ne soient pas dirigées vers les récepteurs potentiels proches.
- Les tirs en gradins en zone 1 orientés vers l'usine BAUDOUIN (au sens du schéma 5 du rapport 11-39NT-Eg) doivent être réalisés à plus de 322 m de l'usine au front 125 m NGF, à plus de 308 m au front 110 m NGF, à plus de 292 m au front 95 m NGF et à plus de 275 m au front 80 m NGF.
- Les tirs en gradins en zone 1 orientés vers les ateliers GEOCEAN (au sens du schéma 5 du rapport 11-39NT-Eg) doivent être réalisés à plus de 232 m de l'usine au front 125 m NGF, à plus de 217 m au front 110 m NGF, à plus de 201 m au front 95 m NGF et à plus de 183 m au front 80 m NGF.
- Les tirs en gradins en zone 1 orientés vers la voie ferrée (au sens du schéma 5 du rapport 11-39NT-Eg) doivent être réalisés à plus de 245 m de la voie ferrée. En deçà, les projections sont contrôlées par un dispositif adapté réalisé par exemple à l'aide d'un géotextile maintenu par du sable ou un filet anti-avalanche complété par un géotextile suspendu le long des fronts.
- Les tirs en gradins en zone 1 orientés vers la zone d'activité doivent être réalisés à plus de 313 m de la zone au front 125 NGF, à plus de 298 m au front 110 NGF, à plus de 282 m au front 95 NGF, à plus de 265 m au front 80 NGF et à plus de 255 m au front 65 NGF. En deçà, les projections sont contrôlées par du géotextile à fibres longues présentant un allongement à la rupture important et un grammage important (> 400 g/m²) ou par un filet anti-avalanche à petite maille suspendu le long des fronts ou tout dispositif équivalent proposé par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées.
- Les tirs en gradins en zone 1 sur le front 125 NGF orientés à l'opposé de la zone d'activité doivent être réalisés à plus de 68 m de la zone d'activité. En deçà, les tirs de mines sont couverts par un dispositif de protection adapté constitué par exemple par un géotextile maintenu par du sable ou un filet anti-avalanche complété par un géotextile.

A défaut les tirs en gradins peuvent être remplacés par des tirs en masse.

- Les tirs de masse en zone 2 sur des hauteurs de passe de 6 à 8 m à sont réalisés conformément au plan de tir défini à l'annexe 2 de l'étude 11-39NT-Eg :
  - pour des distances à la voie ferrée supérieures à 75 m au niveau 140 m NGF
  - pour des distances supérieures à 65 m au niveau 125 m NGF.

En deçà, les tirs de mines sont couverts par un dispositif de protection adapté constitué par exemple par un géotextile maintenu par du sable ou un filet anti-avalanche complété par un géotextile.

- Les tirs de masse et de rectification en zone 1 et 2 sur des hauteurs de passe de 2 m à 2,5 m sont évités autant que possible en zone 2. Ils peuvent être réalisés conformément au plan de tir défini à l'annexe 2 de l'étude 11-39NT-Eg :
  - pour des distances à la voie ferrée supérieures à 113 m au niveau 140 m NGF,
  - pour des distances à la voie ferrée supérieures à 106 m au niveau 125 m NGF,
  - pour des distances à la voie ferrée supérieures à 98 m au niveau 110 m NGF
  - pour des distances supérieures à 89 m au niveau 95 m NGF.

  En deçà, ils doivent être réalisés avec un dispositif de protection adapté.
- Les tirs en masse en zone 2 sur le front 125 NGF sur des hauteurs de passe de 6 à 8 m à sont réalisés conformément au plan de tir défini à l'annexe 2 de l'étude Egide 12-11NT-Bc et à plus de 69 m de la zone d'activité. En deçà, les tirs de mines sont couverts par un dispositif de protection adapté constitué par exemple par un géotextile maintenu par du sable ou un filet anti-avalanche complété par un géotextile.
- Les tirs en masse et de rectification en zone 1 et 2 sur des hauteurs de passe de 2 m à 2,5m sont évité autant que possible en zone 2. ils peuvent être réalisés conformément au plan de tir défini à l'annexe 2 de l'étude Egide 12-11NT-Bc
  - pour des distances à la zone d'activité supérieures à 124 m au niveau 125 NGF
  - pour des distances à la zone d'activité supérieures à 115 m au niveau 110 NGF
  - pour des distances à la zone d'activité supérieures à 104 m au niveau 95 NGF
  - pour des distances à la zone d'activité supérieures à 92 m au niveau 80 NGF

  En deçà, il doivent être réalisés avec un dispositif de protection adapté.

- Toute modification des conditions de tir doivent faire l'objet d'une étude complémentaire soumise à l'avis de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

- L'exploitant établit une consigne, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations classées, permettant de définir les conditions d'application et de vérification de ces prescriptions.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes

5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.

Cette garantie concerne les travaux de remise en état de la zone d'exploitation selon le plan de phasage annexé à cet arrêté.

5.2 - Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à 384 385 euros (trois cent quatre vingt quatre mille trois cent quatre vingt cinq) pour la période quinquennale 2014-2018 (valeurs janvier 2014).

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation.

5.3 - Etablissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié .

5.4 - Renouvellement des garanties financières
Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer pour les périodes quinquennales suivantes sont transmis au préfet au moins six mois avant la fin de la période.

5.5 - Actualisation des garanties financières
L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :
-tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
-sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

5.6 - Révision du montant des garanties financières
Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information est accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

5.7 - Absence de garanties financières
Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière est immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en est de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.8 - Appel des garanties financières
Le Préfet peut faire appel aux garanties financières, en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, dans les cas suivants :
-la disparition juridique de l'exploitant
-le non respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés.

5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières
L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cassis et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Cassis pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée

identique.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8:

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le maire de Cassis,

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

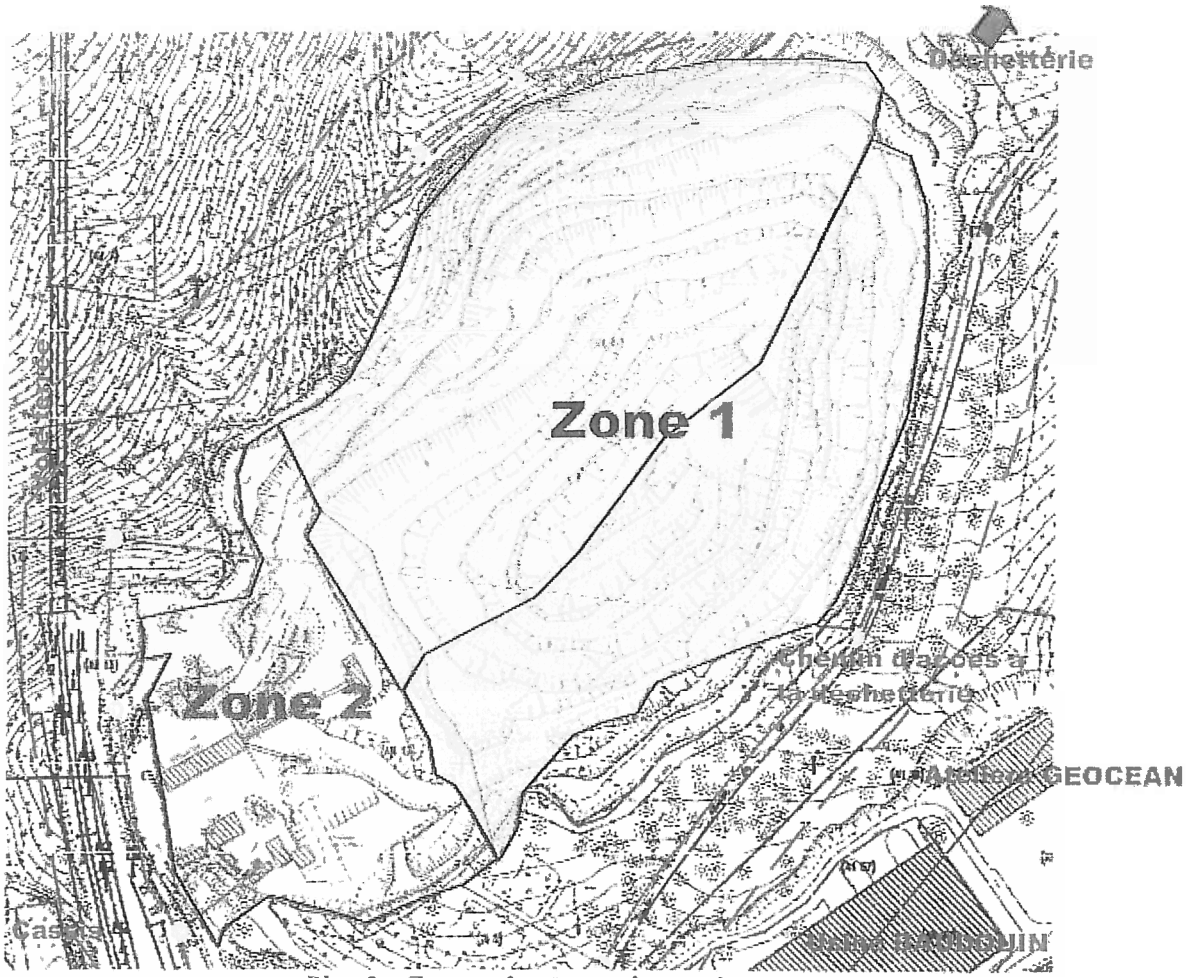

Plan 2 – Zonage des tirs sur la carrière

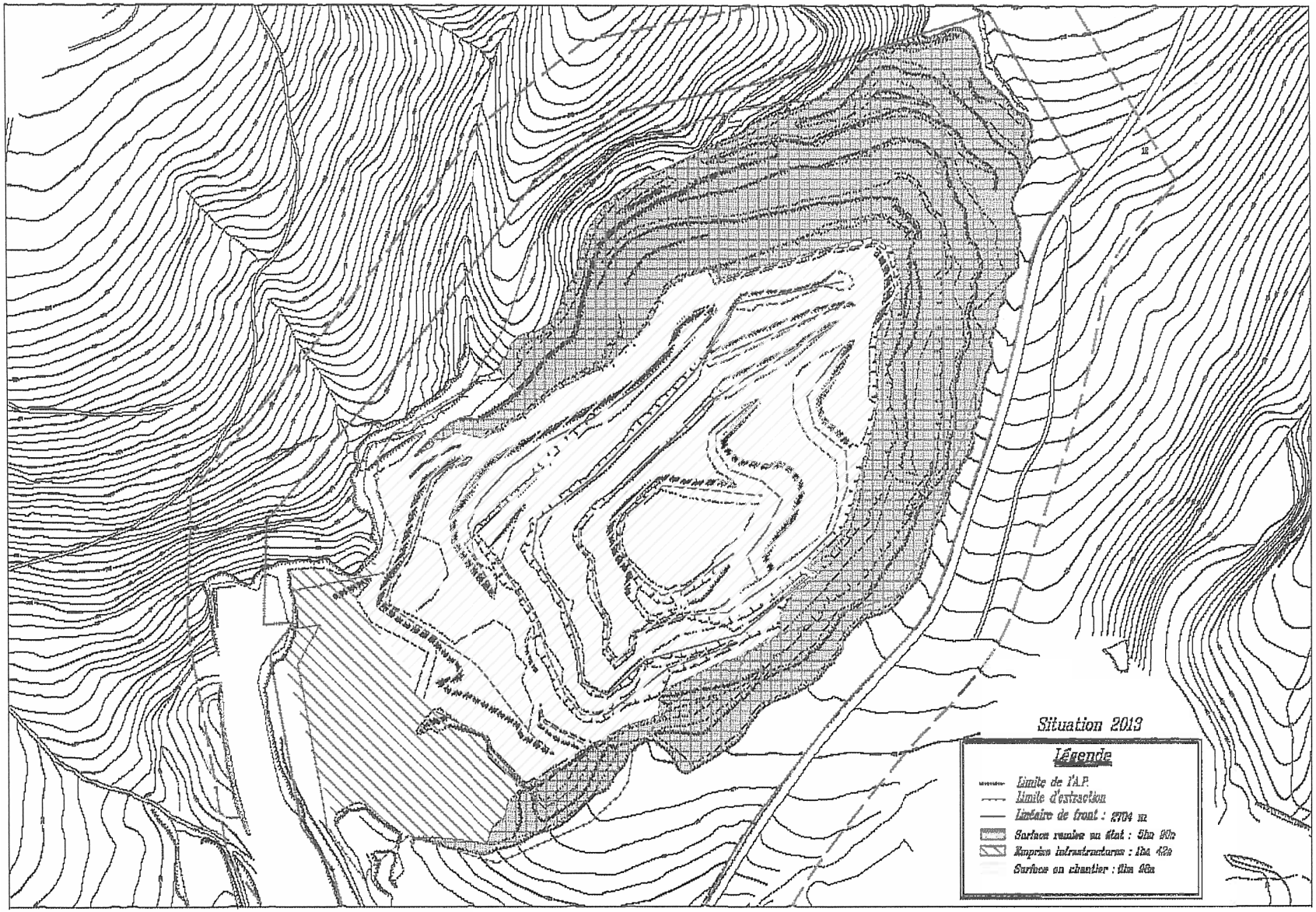
Situation 2013
Légende
Limite de l'A.P.
Limite d'extraction
Linéaire de front : 2704 m
Surface remise en état : 5ha 90a
Emprise infrastructures : 1ha 42a
Surface en chantier : 0ha 66a

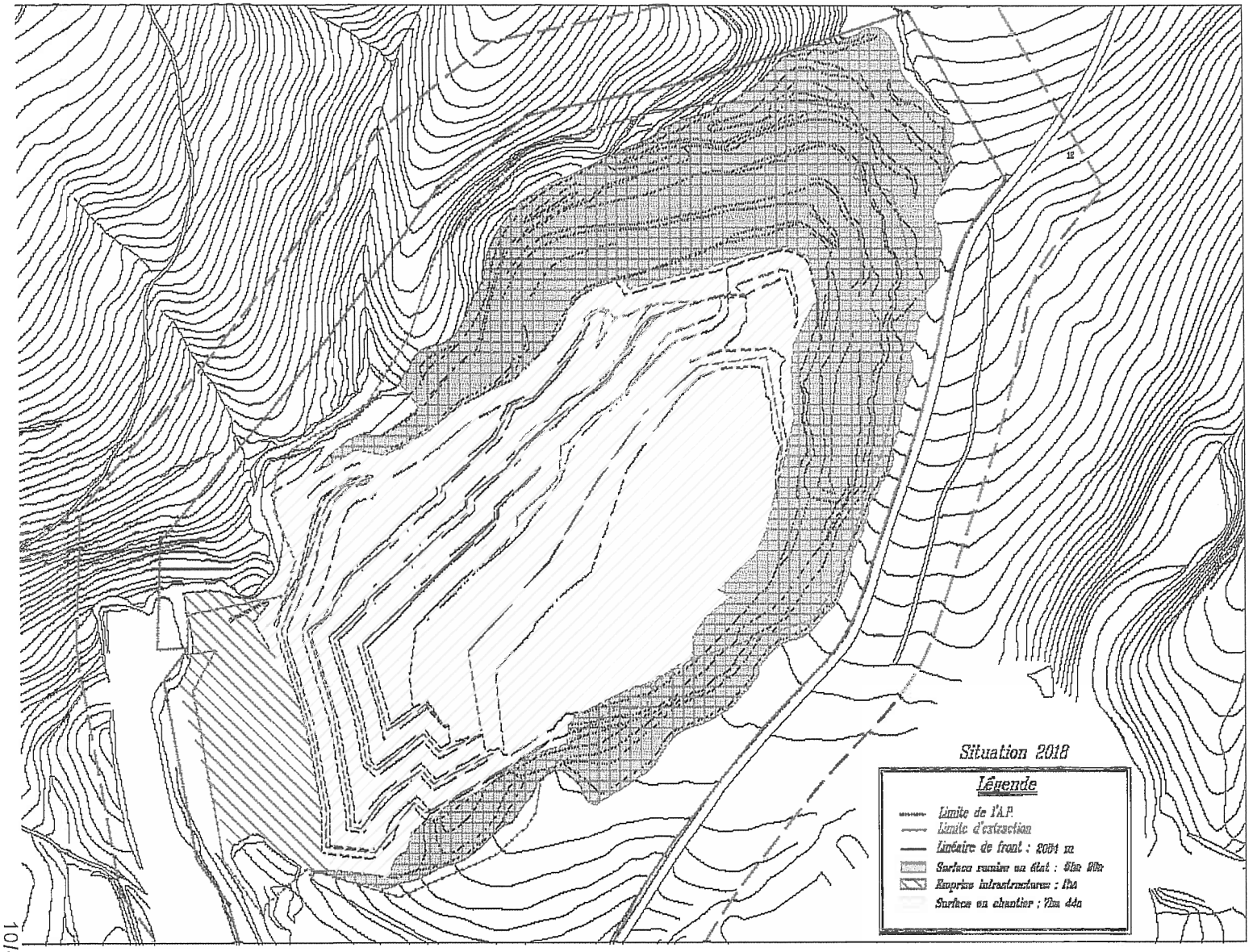
Situation 2018
Légende
Limite de l'A.P.
Limite d'extraction
Linéaire de front : 2054 m
Surface remise en état : 5ha 90a
Emprise infrastructures : 1ha
Surface en chantier : 7ha 44a

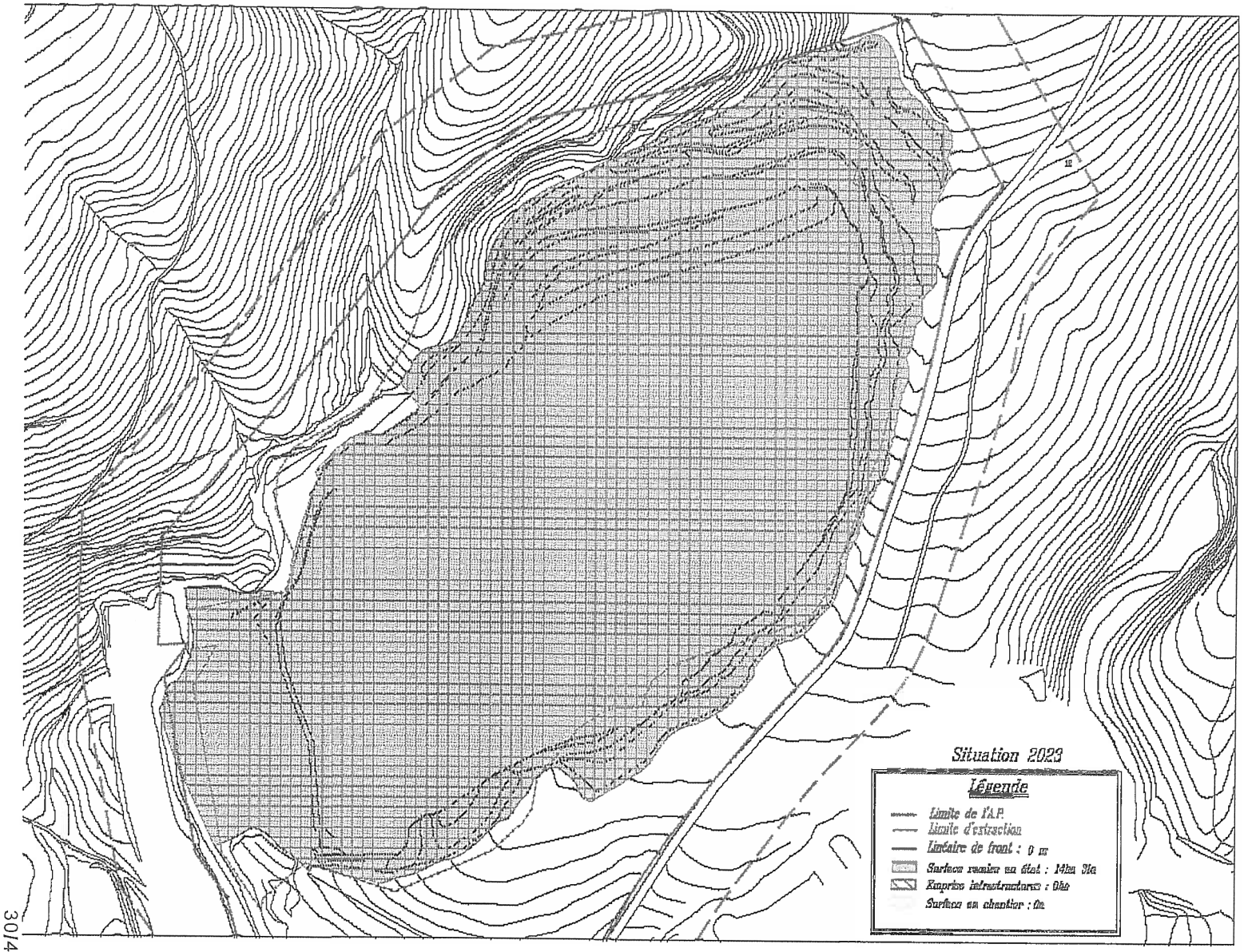
Situation 2023
Légende
Limite de l'A.P.
Limite d'extraction
Linéaire de front : 0 m
Surface remise en état : 14ha 31a
Emprise infrastructures : 0ha
Surface en chantier : 0a